



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Affichage

Question écrite n° 18384

### Texte de la question

M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'absence de moyens de contrôle a priori des implantations de panneaux publicitaires par les collectivités locales. Les collectivités locales disposent, sous certaines conditions, de la possibilité de réglementer l'affichage publicitaire sur leur territoire et de déterminer des zones avec des contraintes plus ou moins fortes. Néanmoins, lors de l'implantation de panneaux d'affichage, les afficheurs négocient directement avec les propriétaires des surfaces sur lesquelles les supports publicitaires sont installés. Les collectivités locales ne sont pas consultées et ne peuvent que constater - et éventuellement verbaliser - les nouvelles installations, notamment après les plaintes des riverains. De plus, la perception de la redevance par le propriétaire du terrain ou mur d'implantation des panneaux - qui peut s'élever à plus de 10 000 francs par an pour des panneaux de 3 4 m - entraîne des difficultés pour la gestion du paysage urbain : maintien de bâtiments vétustes ayant des murs aveugles en raison des revenus qu'ils génèrent dans des secteurs d'habitation... Par conséquent, il lui demande s'il est envisagé de modifier la loi de 1979 et de subordonner les nouvelles implantations à une autorisation préalable, procédure du permis de construire par exemple.

### Texte de la réponse

Une mission vient d'être confiée à Mme Marie-Thérèse Boisseau, députée d'Ille-et-Vilaine, conjointement par les ministres de l'environnement et de l'équipement, des transports et du tourisme dans le but d'établir un bilan des difficultés actuelles et d'examiner les manières de parvenir à une meilleure maîtrise de l'affichage extérieur en tenant compte des diverses contraintes. Néanmoins, d'ores et déjà, le Gouvernement a décidé, à l'occasion de la communication relative au paysage en Conseil des ministres du 3 novembre, de mettre en place une déclaration préalable des panneaux publicitaires afin d'assurer une meilleure régulation, en amont, de l'affichage.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cazenave Richard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18384

**Rubrique :** Publicité

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1994, page 4632

**Réponse publiée le :** 5 décembre 1994, page 6051